



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de Montpellier pour l'extension
du pôle digestif de l'Hôpital Saint-Eloi (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010611

n°MRAe : 2022DKO154

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010611 ;**
- **mise en compatibilité du PLU de Montpellier pour l'extension du pôle digestif de l'Hôpital Saint-Éloi (Hérault) ;**
- **déposée par le CHU de Montpellier;**
- **reçue le 19 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du l'Hérault en date du 24 mai 2022 ;

Considérant la commune de Montpellier (290 053 habitants , INSEE 2018), d'une superficie de 57,22 km² sur laquelle est engagée une mise en compatibilité (MEC) de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de supprimer deux espaces boisés classés (EBC) d'une superficie de 1 075 m² afin de permettre le projet d'extension du pôle digestif de l'hôpital Saint-Éloi sur une emprise totale de 2 600 m² dont le règlement graphique est incompatible en l'état avec le PLU actuel ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU :

- porte uniquement sur la modification du plan de zonage (planche 10 du zonage) ;
- ne nécessite pas d'apporter d'autres changements aux pièces du PLU en dehors de compléments au rapport de présentation mentionnant la suppression des EBC et la MEC pour l'extension de l'hôpital St-Éloi ;

Considérant que le projet d'extension s'intègre en milieu déjà urbanisé, en continuité des bâtiments existants ;

Considérant que le diagnostic phytosanitaire des espaces boisés réalisé en 2020 par le bureau d'études et de conseil en environnement MTDA rapporte que ces EBC (8 arbres dont 1 déjà abattu) sont partiellement boisés voire non boisés, occupés en partie par du stationnement, présentent une végétation dégradée, que les arbres sont de « *vigueur moyenne* », que certains nécessitent une intervention de mise en sécurité, qu'il n'y a pas d'arbre remarquable et qu'en conclusion, ces EBC n'apparaissent pas spécifiques au regard des espaces boisés environnants sur le site du CHU ;

Considérant que le pré diagnostic écologique du site réalisé en février 2022 par le bureau d'étude spécialisé en expertise écologique et en conseil en environnement Hypose conclu que les enjeux écologiques sont faibles du fait d'un habitat naturel très perturbé et que l'EBC ne constitue pas un habitat d'espèce à enjeu ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences sur des enjeux identifiés au sein de périmètres d'inventaire ou de protection écologique, paysagère ou patrimoniale à proximité du site ;

Considérant que le site de projet se trouve en dehors des enveloppes à risque identifiées au sein :

- du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Montpellier en date du 13 janvier 2004 ;
- de l'étude Cartino du CEREMA qui révèle une absence de problématique ruissellement sur ce site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Montpellier pour l'extension du pôle digestif de l'Hôpital Saint-Éloi (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010611, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.